

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

AESH : pour le Conseil d'État, les indemnités REP/REP+ doivent être versées depuis la date de signature du contrat

Emmanuel Fontaine

5-7 minutes

Le Conseil d'État a rejeté, le 16 juillet 2025, deux pourvois du ministère de l'Éducation nationale suite à la demande, par neuf AESH, du versement rétroactif de la prime pour les personnels exerçant dans les écoles ou établissements situés en REP et REP+. Le Conseil souligne notamment "la méconnaissance du principe d'égalité" de personnels "exposés à des sujétions comparables", depuis la signature de leur contrat, à celles des titulaires et contractuels bénéficiant de cette indemnité. SUD-Éducation se félicite d'une "victoire politique" et d'un "désaveu total" pour le MENESR.



SUD-Education se félicite de la décision du Conseil d'État qui enjoint le MEN au versement rétroactif de l'indemnité REP/REP+ pour les AESH ayant exercé entre 2015 et 2022.
Shutterstock - wavebreakmedia

Depuis 2015, des personnels (enseignants, personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé) bénéficient d'indemnités spécifiques en lien avec leur affectation dans les REP et REP+.

Élargissement, versement, montant... comment la prime REP a évolué

Plusieurs syndicats dont SUD-Éducation, le SE-Unsa, le Snes-FSU ou la CFDT EFRP ont plaidé dès 2020 pour élargir cette prime aux AED et aux AESH, ce que le gouvernement a refusé fin 2021 ([lire sur AEF info](#)).

Après avoir saisi le Conseil d'État et obtenu gain de cause le 12 avril 2022 concernant les AED, SUD-Éducation avait déposé début octobre 2022 un recours similaire devant l'instance pour les AESH.

À la suite de cette saisine, le ministère avait publié un nouveau [décret](#) le 8 décembre 2022, prévoyant le versement dès janvier 2023 d'une prime REP/REP+ aux AESH et aux AED ([lire sur AEF info](#)).

Mais cette prime a été versée en retard, et a surtout fait l'objet d'une nouvelle requête de la part de syndicats au regard de son montant, inférieur à celui d'autres personnels ([lire sur AEF info](#)). Plusieurs syndicats demandaient également que la prime soit versée pour la période antérieure à 2023.

les étapes de la procédure

C'est dans ce contexte que le Conseil d'État a rendu deux décisions, le 16 juillet 2025, au sujet du versement rétroactif d'indemnités REP et REP+ versées à neuf AESH des académies de Paris et de Créteil.

Une des deux procédures concerne un AESH qui s'est vu refuser implicitement, par le recteur de l'académie de Paris, une indemnité REP/REP+ demandée à partir de l'année 2019-2020. Le 14 décembre 2022, le tribunal administratif fait droit à sa demande.

Par la suite, la Cour administrative d'appel de Paris rejette (le 8 novembre 2024) l'appel formé contre ce jugement par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui demande donc au Conseil d'État l'annulation de cet arrêt le 9 janvier 2025.

L'autre requête émane de huit autres AESH envers le recteur d'académie et un proviseur de lycée de l'académie de Créteil, toujours pour le versement de la prime REP/REP+ depuis la signature de leur contrat.

Le 15 décembre 2022, le tribunal administratif de Montreuil rejette les demandes de ces huit AESH de voir annuler cette décision. Les agents ayant fait appel, le 8 novembre 2024 un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris annule le jugement en première instance ainsi que les décisions contestées. Raison pour laquelle le ministère de l'Éducation nationale dépose, début janvier 2025, un recours auprès du Conseil d'État.

Des circonstances "pas de nature à exclure les AESH du bénéfice de cette indemnité"
(conseil d'état)

Si, dans les deux affaires, la procédure n'a pas été similaire, les conclusions du Conseil d'État rendues le 16 juillet (voir [ici](#) et [là](#)) convergent :

"Eu égard à la nature de leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions, les AESH exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016."

Et d'ajouter que "les circonstances tenant à la particularité de leur statut et à leurs conditions de recrutement ne sont pas de nature, étant donné l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de cette indemnité."

S'il ne donne pas d'avis sur le montant des indemnités, le Conseil d'État souligne, dans son jugement sur les huit cas principaux, "la méconnaissance du principe d'égalité" de la part de la Cour administrative d'appel, qui en statuant "a commis une erreur de droit" en ne leur accordant pas la prime dès le début de leur contrat.

Il rejette ainsi le pourvoi de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de

l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

un "désaveu total" pour le MENESR (SUD-Éducation)

Dans un communiqué de presse publié vendredi 18 juillet 2025 à la suite du verdict rendu par le Conseil d'État, SUD-Éducation estime que cette décision constitue une "victoire politique majeure pour l'égalité des droits entre personnels et la reconnaissance des personnels AESH".

Le syndicat y voit surtout "un désaveu total pour le ministère de l'Éducation nationale puisque le Conseil d'État reconnaît qu'en excluant les personnels AESH du versement de l'indemnité REP/REP+ de 2015 à 2022, il avait créé une discrimination".

Contacté par AEF info, le ministère de l'Éducation nationale n'a pour l'instant pas réagi à la décision.